

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA TURQUIE ET L'AUTRICHE

LA TURQUIE

d'une part,

et

L'AUTRICHE,

d'autre part,

animées du désir de fixer les conditions d'établissement des ressortissants turcs en Autriche et des ressortissants autrichien en Turquie,

ont résolu de conclure une convention et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE:

Le Docteur ADNAN Bey, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères à Constantinople et Député de Constantinople à la Grande Assemblée Nationale de Turquie;

et,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Monsieur AUGUSTE KRAL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Sofia;

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront le droit de s'établir et de séjourner sur le territoire de l'Autre et pourront, en conséquence, aller venir et circuler librement, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 2.

Il est entendu que les dispositions de la présente Covention n'ayant pas pour objet la question d'immigration, ne portent pas atteinte au droit de chacune des Parties Contractantes d'autoriser ou d'interdire librement l'immigration dans son pays.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, à l'égal des nationaux, le droit d'exercer toute espèce d'industrie et de commerce et de se vouer à tous métiers et professions quelconques, excepté ceux réservés aux seuls nationaux en vertu des lois et règlements respectifs et en Turquie, en outre, en vertu d'un long usage (débardeurs, mahoniers, etc).

Les ressortissants de Chacune des Parties Contractantes n'auront à payer pour séjourner et s'établir sur le territoire de l'Autre, ainsi que pour l'exercice, sur ce territoire, de tous genres de commerce, industrie, métier ou profession, aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront soumis sur le territoire de l'Autre, quant à leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts et quant à l'acquisition, possession et jouissance des dits biens, ainsi qu'à leur transfert par cession, mutation ou héritage, à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être imposés aux nationaux.

Article 4.

Dans le cas où l'une, des Parties Contractantes, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, expulsait par mesures individuelles les ressortissants de l'Autre Partie Contractante, celle-ci s'engage à les recevoir. Le transport, jusqu'à la frontière, des personnes expulsées sera à la charge de la Partie qui expulse.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, sous condition de réciprocité, sur le territoire de l'Autre, le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers, à l'exception des biens ruraux en se conformant aux lois et règlements du pays. Ils pourront en disposer par acte de vente, échange, donation, testament ou autre acte quelconque, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite des dispositions entre vifs ou testamentaires.

Ils ne seront assujettis dans aucun des cas susmentionnés à des charges, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les nationaux.

Article 6.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'Autre, à aucun service militaire, ni à aucune obligation ou charge qui le remplace.

Ils seront exempts de tout emprunt forcé. Ils seront également exempts de toute autre prestation pécuniaire levée pour des buts de guerre et qui ne serait pas imposée légalement aux nationaux.

Article 7.

Les sociétés anonymes ou autres, commerciales et industrielles, qui ont leurs sièges sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui y sont constituées en vertu des lois respectives, pourront en se soumettant aux lois et ordonnances de l'autre pays, rester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

L'admission des dites sociétés à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie sur le territoire de l'autre Partie Contractante reste réservée aux lois et prescriptions, qui sont ou seront en vigueur sur ce territoire.

Les dites sociétés, établies conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, n'auront à payer pour l'exercice d'affaires commerciales ou industrielles dans le territoire de l'autre Partie des impôts, droits ou taxes, ni autres ni plus élevés que ceux perçus des sociétés nationales.

Ces dernières sociétés pourront, à condition de réciprocité et en se soumettant aux lois du pays, acquérir toute sorte de biens mobiliers ainsi que les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu dans ce cas que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Article 8

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'Autre, être expropriés de leurs biens, ni privés, même temporairement, de la jouissance de leurs biens que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

Article 9

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'Autre, en tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens du même traitement que les nationaux.

En conséquence, ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux, sous réserve des dispositions relatives à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire gratuite qui seront régies par la législation locale jusqu'au règlement de ces questions par une convention spéciale à conclure entre les deux Parties.

Article 10

En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage, la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corp, la dot la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou ab intestat, partages et liquidations; et , en général, pour le droit de famille des ressortissants des Parties Contractantes, seront seuls compétents les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeants dans le pays dont relèvent les dits ressortissants.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux des pays respectifs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnus ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autres autorités nationales des parties en cause.

Article 11

Les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des fonctionnaires consulaires de carrière (consuls généraux, consuls, et vice-consuls) dans les places de commerce de leurs pays où sont admis les fonctionnaires similaires d'un autre Etat.

Sur les territoires respectifs, les fonctionnaires consulaire énumérés ci-dessus recevront, à charge d'une parfaite réciprocité, le traitement consacré par les règles du droit international public général.

Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date l'échange des ratifications et aura la durée d'une année. Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes au moins six mois avant l'expiration de la dite période d'une année, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Angora, aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double à Constantinopole, le 28 Janvier 1924.

(L.S) Dr ADNAN.

(L.S) KRAL.

PROCÉS - VERBAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'Etablissement entre la Turquie et l'Autriche, les Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord pour faire les précisions suivantes:

1- Il est entendu par le terme «emprunt forcé», mentionné à l'Article 6, toute imposition pécuniaire exigée à condition d'être remboursée ultérieurement.

2- Les termes de «sociétés anonymes ou autres», mentionnés à l'Article 7, comprennent aussi les sociétés financières et d'assurance.

3- Les biens immeubles que les sociétés de chacune des Parties Contractantes pourront, conformément à l'Article 7, alinéa 4, acquérir sur les territoires de l'autre Partie, ne devront pas appartenir à la catégorie exceptée en vertu de l'Article 5, alinéa 1.

4- L'exception prévue au dit Article 5, alinéa 1 ne porte pas atteinte au droit de propriété légalement acquis par les ressortissants des Parties Contractantes avant la conclusion de la Convention ci-dessus visée.

FAIT en double à Constantinople, le 28 Janvier 1924.

(L.S) Dr. ADNAN.

(L.S) KRAL.